Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024 2024-010

Publié le

ID: 030-213002124-20240306-2024\_010-DE

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

## Séance du 6 mars 2024

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants
19	14	16

## Objet:

Convention pour l'indemnisation d'imprévision avec Terres de cuisine

L'an deux mille vingt-quatre, et le six mars le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,

Date de la convocation: 1er mars 2024

<u>Présents</u>: Nicolas CARTAILLER, Pierre DE QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Stéphane MATEO, Corinne LEFEBVRE, Bachir EL KHALFI, Cécile FABRE, Roland VIOLA, Luc VINCENT, Laure ZEROUALI, Manon BLOQUE, Florian BOISSIN, Carole GALINY, Sabine HUGUES,

Absents excusés: Frédéric VALOT, Elma PIRAZZI, Éric GONSSARD

Absents représentés : J. CORCESSIN pour S. HUGUES, N. BENSAID pour C. FABRE

Secrétaire de séance: Stéphane MATEO

La Mairie de Remoulins a procédé à la passation d'un accord-cadre à bons de commande portant sur la fourniture de repas en liaison froide.

Le contrat a été notifié le 24 août 2020 à la société TERRES DE CUISINE, pour une durée initiale d'un an à compter du 1er septembre 2020, renouvelable tacitement trois fois un an.

À la suite de difficultés financières rencontrées dans l'exécution du contrat, le titulaire a informé l'acheteur, par courrier en date du 12 avril 2022, que l'équilibre financier du contrat était bouleversé, et a demandé l'application de la théorie de l'imprévision codifiée à l'article L. 6 3º du Code de la commande publique. Les conditions posées par l'article L. 6 3º du Code de la commande publique étant réunies en l'espèce, l'acheteur et le titulaire ont conclu une convention pour l'indemnisation d'imprévision le 5 décembre 2022. Cette convention prévoyait un taux d'indemnisation de 80,00 % des charges extracontractuelles subies par l'acheteur, soit une augmentation de 6,97 % pour la fourniture de repas en liaison froide. Également, cette convention prévoyait la neutralisation de la formule de révision des prix, afin de ne pas bouleverser davantage l'équilibre du contrat.

Cette convention est entrée en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> mai 2022, et a pris fin le 31 août 2023.

Toutefois, le titulaire a alerté l'acheteur sur les difficultés économiques rencontrées à nouveau pour l'exécution du contrat, liées notamment au contexte actuel d'inflation, créant une augmentation significative des prix et des coûts pour le titulaire.

A la suite de plusieurs échanges et rencontres, dont la dernière qui s'est déroulée le jeudi 22 février 2024 par échange de mail, les deux parties ont convenus, d'une part à une augmentation des prix à hauteur de 18,18 % pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 août 2024 ; et d'autre part, de régler cette augmentation par une indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le code la commande publique,

Vu la délibération n°3 du 28 août 2020 relative à la passation d'un accord-cadre à bons de commande portant sur la fourniture de repas en liaison froide.

Considérant les difficultés économiques rencontrées par le titulaire pour l'exécution du contrat, liées notamment au contexte actuel d'inflation, créant une augmentation significative des prix et des coûts,

Considérant le motif de l'imprévision,

Le conseil municipal, l'exposé du Maire entendu et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'APPROUVER la convention avec le prestataire Terres de Cuisine pour la période du 01/01/2024 au 31/08/2024,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Le secrétaire de séance, Stéphane MATÉO Délibéré les jour, mois et an susdits Pour copie conforme Le Maire,

Nicolas CARTAILA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>